#### **CELLECTIS**

Société anonyme au capital de 2.272.740,50 euros Siège social : 8, rue de la Croix Jarry - 75013 Paris 428 859 052 R.C.S. Paris

(la « Société »)

#### RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### A L'ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE DES ACTIONNAIRES

#### DU 1ER JUIN 2021

Chers actionnaires,

Nous soumettons à votre approbation des décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, d'une part, et extraordinaire, d'autre part.

Vous êtes donc appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

#### Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- rapport de gestion du conseil d'administration intégrant le rapport sur le gouvernement d'entreprise et présentation par le conseil des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020,
- rapports des commissaires sur les comptes annuels et les conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce,
- approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020,
- rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos 31 décembre 2020.
- rapport de gestion du groupe et présentation par le conseil des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020,
- approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020,
- affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2020,
- examen des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce,
- fixation du montant de la rémunération globale allouée aux membres non exécutifs du conseil d'administration.
- renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur André Choulika,
- renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur David Sourdive,
- renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Alain-Paul Godard,
- autorisation à donner au conseil d'administration de procéder au rachat d'actions de la Société,

### Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- autorisation à donner au conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions,
- délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières, <u>avec</u> <u>suppression du droit préférentiel de souscription, au profit d'une catégorie de personnes</u> <u>répondant à des caractéristiques</u> déterminées (investisseurs ayant l'expérience du secteur de la de la santé ou des biotechnologies),
- délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières, <u>avec</u> <u>suppression du droit préférentiel de souscription, au profit d'une catégorie de personnes</u> <u>répondant à des caractéristiques déterminées (établissement de crédit, prestataire de services</u> <u>d'investissement ou membre d'un syndicat de placement garantissant la réalisation de l'émission</u> <u>considérée</u>).
- délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières, <u>avec</u> <u>suppression du droit préférentiel de souscription</u>, <u>au profit d'une catégorie de personnes</u> <u>répondant à des caractéristiques déterminées</u> (sociétés industrielles, institutions ou entités actives dans le secteur de la santé ou des biotechnologies),
- délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre d'un contrat de financement en fonds propres ou obligataire,
- délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, <u>avec maintien du droit préférentiel de souscription</u>,
- délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs, <u>avec</u> <u>suppression du droit préférentiel de souscription par une offre au public (en dehors des offres</u> <u>visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier)</u>,
- délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières, <u>avec</u> <u>suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au paragraphe 1° de l'article</u> <u>L. 411-2 du code monétaire et financier</u>,
- délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le montant de chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription qui seraient décidées en vertu des délégations susvisées,
- fixation du montant global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations susvisées,
- délégation de compétence à consentir au conseil d'administration d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres,
- autorisation à donner au conseil d'administration de consentir des <u>options</u> de <u>souscription ou</u> <u>d'achat d'actions</u> ordinaires de la Société, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription,

- autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des <u>attributions gratuites</u> d'actions ordinaires de la Société, au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société et de ses filiales, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription,
- fixation du montant global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des autorisations susvisées,
- délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social dont la souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail.
- modification de l'article 18 des statuts relatif aux assemblées générales (précision sur les modalités de vote).
- RAPPORT DE GESTION SUR LES ACTIVITES DE LA SOCIETE ET DU GROUPE AU COURS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2020 – AFFECTATION DES RESULTATS – CONVENTIONS REGLEMENTEES (première à quatrième résolutions)

Nous vous invitons à vous reporter au rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe du conseil d'administration et aux rapports des commissaires aux comptes qui ont été mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

S'agissant de la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours, nous vous invitons également à vous reporter au rapport de gestion du conseil d'administration.

### Concernant les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce

Conformément à l'article L. 225-38 du code de commerce, l'assemblée générale de la Société est appelée à statuer sur une convention réglementée conclue par la Société au cours de l'exercice.

Il s'agit du renouvellement du contrat de consultant conclu entre la Société et la SARL Godard & Co, dont le gérant est Monsieur Alain Godard, administrateur de la Société. Aux termes de ce contrat, la SARL Godard & Co, via Monsieur Alain Godard, fournit des prestations de conseil auprès du management, particulièrement en ce qui concerne la stratégie et le développement spécifique à l'industrie agro-biotechnologique moyennant une rémunération annuelle de 50.000 euros hors taxes, à laquelle s'ajoute le remboursement des dépenses liées à l'exercice de cette mission.

Ce type de contrat est conforme aux pratiques de marché pour un profil de consultant hautement qualifié et expérimenté. L'expérience de Monsieur Godard, qui a été le directeur général de la filiale agro de Rhône-Poulenc et d'une filiale d'Aventis Crop Sciences, est pleinement alignée avec la mission du contrat de consultant et apporte une forte valeur ajoutée à Cellectis dans sa vision stratégique pour sa filiale Calyxt.

Le renouvellement de cette convention a été autorisé par le conseil d'administration lors de sa séance du 18 décembre 2019, ladite convention a donc été exécutée au cours de l'exercice 2020 et est soumise à l'approbation de l'assemblée générale de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 225-40 du Code de Commerce.

Le conseil d'administration a autorisé le renouvellement de cette convention dans des termes identiques à ceux votés en 2020.

# 2. FIXATION DU MONTANT DE LA REMUNERATION GLOBALE ALLOUEE AUX ADMINISTRATEURS NON EXECUTIFS (cinquième résolution)

Il est rappelé que l'assemblée générale à caractère mixte du 29 juin 2020 a fixé à 600.000 euros le montant de la rémunération allouées aux administrateurs non exécutifs (c'est-à-dire n'ayant ni la qualité de salarié ni la qualité de dirigeant opérationnel de la Société ou d'une société du groupe) en rémunération de leur activité pour l'exercice 2020, ainsi que pour chaque exercice ultérieur, et ce jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Nous vous proposons de porter ce montant à 751.000 euros pour l'exercice 2021, ainsi que pour chaque exercice ultérieur, et ce jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Compte-tenu de l'augmentation de la taille du conseil d'administration en 2020 avec la nomination de Monsieur Jean-Pierre Garnier, et compte-tenu de l'intention d'augmenter encore la taille du conseil d'administration, nous vous proposons de porter ce montant à 750.000 euros pour l'exercice 2021 et pour chaque année suivante, jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Il est important que la composition du conseil d'administration de la Société reflète sa position sur son marché. L'objectif du conseil d'administration est de répondre de manière appropriée et efficace aux principaux défis que présente le marché concurrentiel dans lequel la Société évolue, et principalement basé aux Etats-Unis tout en se conformant à ses obligations résultant de son statut de société cotée en France et aux Etats-Unis.

Afin de rester compétitive, le Société doit s'assurer que la composition de son conseil d'administration est en phase avec le marché nord-américain dans lequel elle évolue et être attractive dans sa recherche de talents. Afin de continuer à attirer et à retenir des administrateurs hautement qualifiés ayant l'expérience et une connaissance approfondie du secteur, nous devons être capable d'offrir à nos administrateurs indépendants des rémunérations en phase avec la pratique du marché nord-américain.

### 3. RENOUVELLEMENT DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS SORTANTS (sixième à huitième résolutions)

Le conseil d'administration de la Société est composé de neuf membres, dont sept sont indépendants au regard des règles de la SEC et du Nasdaq (Madame Annick Schwebig, Messieurs Laurent Arthaud, Pierre Bastid, Rainer Boehm, Alain Godard, Hervé Hoppenot et Jean-Pierre Garnier), Monsieur André Choulika, directeur général, ainsi que de Monsieur David Sourdive, directeur général délégué et EVP Initiatives Stratégiques de Cellectis.

| Administrateur   | Indépendance    |             | Fonctions exercées dans d'autres sociétés cotées                         |
|--|-----------------|-------------|--|
|  | SEC /<br>Nasdaq | Middeln ext |  |
| Mr. Jean-Pierre Garnier  |                 |             | Carmat (president), Radius Therapeutics                                  |
| Président du conseil   | X               | X           | (administrateur), Carrier Global Corp.                                   |
| d'adminstration (2020)   |                 |             | (Director)   |
| Mr. André Choulika Administrateur, directeur general, co-fondateur (1999)                                |                 |             | Cellectis, Inc.* (président), Cellectis<br>Biologics, Inc.*, (president) |
| Mr. David Sourdive Adminstrateur (2000), co- fondateurr, Executive Vice President, Strategic Initiatives |                 |             |  |
| Mr. Laurent Arthaud<br>Administrateur (2011), membre<br>du comité d'audit                                | х               |             | Adocia (administrateur), Calyxt, Inc.** (administrateur)                 |
| Mr. Pierre Bastid<br>administrateur (2011), president<br>du comité d'audit                               | х               |             | Carmat (administrateur), Pharnext (administrateur)                       |
| Mr. Rainer Boehm   | Х               | Х           | Humanigen, Inc. (administrateur), Nordic                                 |

| administrateur (2017)  |   |   | Nanovector ASA (administrateur)                           |
|--|---|---|---|
| Mr. Alain Godard<br>administrateur (2007), president<br>du comité des rémunérations  | X | Х |   |
| Mr. Hervé Hoppenot administrateur (2017), membre du comité d'audit                   | Х | X | Incyte Corporation, Inc. (president et directeur général) |
| Mrs. Annick Schwebig<br>administrateur (2011), member du<br>comité des rémunérations | х | Х |   |

<sup>\*</sup> Cellectis, Inc. société détenue par Cellectis S.A. et Cellectis Biologics, Inc., société détenue par Cellectis. Inc.

Les membres indépendants du conseil d'administration ont été choisis au regard de la combinaison unique de leurs expertise, expériences et autres compétences, qui permet à chacun d'eux d'apporter une contribution précieuse au conseil d'administration. Leur panel de compétences permet aux membres du conseil d'administration de bénéficier d'une expertise de qualité et de bonnes pratiques en matières financières et administratives, de gouvernance et de rémunération.

Le travail fourni par chacun des administrateurs entre les réunions, au titre de la préparation et du suivi permettent des réunions efficaces, des prises de décision éclairées et prudentes. Chacun des administrateurs apporte des compétences indispensables aux travaux du conseil d'administration qui sont essentielles pour relever les défis particuliers auxquels la Société est confrontée.

Nous vous proposons donc de renouveler les mandats d'administrateurs Messieurs André Choulika, David Sourdive et Alain-Paul Godard qui viennent à expiration à l'issue de la présente assemblée pour une durée de trois (3) années venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

## 4. <u>AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE PROCEDER AU RACHAT D'ACTIONS DE LA SOCIETE</u> (neuvième et dixième résolutions)

Nous vous proposons de renouveler l'autorisation consentie au conseil d'administration, pour une durée de dix-huit (18) mois, par l'assemblée générale du 29 juin 2020 à l'effet de mettre en œuvre un programme de rachat d'actions. La demande d'une nouvelle autorisation permet ainsi d'éviter une période non couverte par cette autorisation d'ici la prochaine assemblée générale annuelle.

Au cours des exercices précédents, ce programme de rachat d'actions a été utilisé exclusivement dans le cadre d'un contrat de liquidité, répondant à l'objectif d'animation de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement. La demande que nous vous soumettons vise à poursuivre la mise en œuvre de ce contrat de liquidité, dans la limite de 10% du capital.

Le montant des fonds destinés à la réalisation du programme de rachat d'actions serait au maximum de 100.000.000 d'euros. Le prix maximum d'achat par titre (hors frais et commissions) serait fixé à 100 euros.

Nous soumettons également à votre approbation l'autorisation d'annuler, le cas échéant, les actions de la Société détenues par celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre de son programme de rachat et de réduire corrélativement le capital.

Il s'agit là encore du renouvellement de l'autorisation donnée au conseil d'administration pour dix-huit (18) mois par l'assemblée générale du 29 juin 2020, et ce afin d'éviter une période non couverte par cette autorisation.

En tout état de cause, la Société n'a pas actuellement l'intention d'annuler des actions, son programme de rachat d'actions étant limité au bon fonctionnement de son contrat de liquidité.

<sup>\*\*</sup> au 31 décembre 2020, Cellectis détient 64,7% de Calyxt, Inc.

## 5. <u>Delegations financieres a consentir au conseil d'administration</u> (onzième à dix-neuvième résolutions)

Nous vous proposons de renouveler, par anticipation, les délégations financières consenties au conseil d'administration par l'assemblée générale du 29 juin 2020 qui sont venues à expiration ou qui viendront à expiration en 2021, ceci afin d'éviter la convocation ultérieure d'une nouvelle assemblée à cette seule fin.

Ainsi, votre conseil d'administration disposera des délégations les plus variées afin de répondre aux opportunités de marché qui pourraient se présenter sans avoir à revenir vers les actionnaires.

Nous avons besoin de financements externes pour mener nos activités et maintenir nos opérations.

Au 31 décembre 2020, nous avions de la trésorerie, des équivalents de trésorerie et des actifs financiers courants d'environ 304 millions de dollars (exclusion faite de Calyxt).

Bien que nous estimons disposer de fonds suffisants pour nos plans d'exploitation actuels ou futurs, il nous semble opportun de rechercher des capitaux supplémentaires si les conditions du marché sont favorables ou à la lumière de considérations stratégiques spécifiques en nous efforçant de prendre ces décisions financières avec le plus grand soin et sur la base d'un processus rationnel étayé par des données cliniques.

Notre demande de levée de fonds est essentielle pour créer de la valeur pour nos actionnaires. Le financement nous permettrait :

- d'accélérer l'avancement des essais cliniques et de nous étendre à de nouveaux sites (aux États-Unis et autres pays);
- d'assurer un avantage concurrentiel en investissant dans les capacités de fabrication à Raleigh, en Caroline du Nord, et à Paris, en France (matières premières, produits de départ, produits cliniques, et préparation de la commercialisation prévue);
- d'élargir le portefeuille de Cellectis avec de nouveaux produits candidats ;
- d'élargir le portefeuille de Cellectis avec une nouvelle innovation dans la technologie d'édition de gènes plateforme de cellules souches hématopoïétiques (HSC) ;
- de soutenir les ressources d'exploitation et l'infrastructure en cours pour faire progresser la Société vers les étapes ultérieures du développement et de la commercialisation des produits, tout en continuant à fonctionner comme une société publique.

Ces nouvelles délégations mettraient fin aux délégations, ayant le même objet, consenties par l'assemblée générale du 29 juin 2020.

Vous prendrez connaissance des rapports établis par les commissaires aux comptes sur ces délégations et autorisations.

Nous vous précisons à cet égard que :

le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des délégations ainsi conférées serait fixé à 681.822 euros (représentant 13.637.640 actions, soit 30 % du capital social à la date d'établissement du présent rapport), montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ou valeurs mobilières supplémentaire à émettre éventuellement, pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et autres droits donnant accès au capital, et

le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations ainsi conférées serait fixé à 300.000.000 d'euros, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du code de commerce,

étant précisé que ces plafonds ne s'appliqueraient pas à la délégation de compétence qu'il vous est proposé de consentir à votre conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de prime, réserves, bénéfices ou autres (20ème résolution).

L'ensemble de ces délégations seraient consenties pour une durée de vingt-six (26) mois, à l'exception des délégations visées aux 11<sup>ème</sup> à 14<sup>ème</sup> résolutions (émissions au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées) qui seraient consenties pour une durée de dix-huit (18) mois.

Le conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs, avec faculté de délégation et subdélégation, pour mettre en œuvre les délégations qui lui seraient ainsi consenties et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions qui y sont visées — ainsi que le cas échéant d'y surseoir - conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser les délégations de compétence qui lui seraient ainsi conférées, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

Nous vous proposons donc d'examiner ci-après chacune des délégations et autorisations qu'il vous est demandé de consentir à votre conseil d'administration.

a) Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs, <u>avec suppression du droit</u> <u>préférentiel de souscription</u>, <u>au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées</u> (investisseurs ayant l'expérience du secteur de la de la santé ou des biotechnologies) (onzième résolution)

Nous vous demandons de déléguer au conseil d'administration la compétence à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, est fixé à 681.822 euros (représentant 13.637.640 actions, soit 30 % du capital social à la date d'établissement du présent rapport) ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ou valeurs mobilières supplémentaire à émettre éventuellement, pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global visé ci-dessus.

Le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital, susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourra être supérieur à 300.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise).

Dans le cadre de cette délégation, nous vous demandons de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les actions et valeurs mobilières qui seront ainsi émises et de réserver la souscription des actions et valeurs mobilières à la catégorie de personnes suivante :

- personnes physiques ou morales (en ce compris toute sociétés), trusts, et fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme (en ce compris, sans limitation, tout fonds d'investissement ou sociétés de capital-risque, notamment tout FPCI, FCPI ou FIP), de droit français ou étranger, actionnaires ou non de la Société, investissant à titre habituel ou ayant investi au moins 5 millions d'euros au cours des 36 derniers mois dans le secteur de la santé ou des biotechnologies,

Le prix d'émission des actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au moins égal à la moyenne des cours d'une action sur le marché Euronext Growth (ou à défaut de cotation sur ce marché, sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société serait alors cotées), pondérée par les volumes, au cours des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 %, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance, étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions ordinaires susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.

La décote maximale proposée permet à la Société de disposer d'une flexibilité accrue des modalités de fixation du prix en fonction des opportunités de marché.

b) Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs, <u>avec suppression du droit préférentiel de souscription</u>, au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (établissement de crédit, prestataire de services <u>d'investissement ou membre d'un syndicat de placement garantissant la réalisation de l'émission considérée)</u> (douzième résolution)

Cette délégation est en tout point identique à la délégation visée au point a) ci-dessus, à l'exception de la catégorie de personnes bénéficiaires :

- tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat de placement, français ou étranger, s'engageant à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission susceptible d'entrainer une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation.

c) Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs, <u>avec suppression du droit préférentiel de souscription</u>, <u>au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées</u> (sociétés industrielles, institutions ou entités actives dans le secteur de la santé ou des biotechnologies) (treizième résolution)

Cette délégation est en tout point identique aux délégations visées aux points a) et b) ci-dessus, à l'exception :

- (i) de la catégorie de personnes bénéficiaires :
  - sociétés industrielles, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, actives dans le secteur de la santé ou des biotechnologies, directement ou par l'intermédiaire d'une société contrôlée ou par laquelle elles sont contrôlées au sens de l'article L. 233-3 I du code de commerce, le cas échéant à l'occasion de la conclusion d'un accord commercial ou d'un partenariat avec la Société.
- (ii) de la décote maximale proposée qui est de 15 % maximum.
  - d) Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées <u>dans le cadre d'un contrat de financement en fonds propres ou obligataire</u> (quatorzième résolution)

Cette délégation permettra au conseil de procéder à l'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires ainsi que de toutes valeurs mobilières – avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre d'un contrat de financement en fonds propres ou obligataire.

Une telle délégation permettrait à la Société d'augmenter sa flexibilité financière aux côtés des autres outils de financement qu'elle a mis en place.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 681.822 euros (représentant 13.637.640 actions, soit 30 % du capital social à la date d'établissement du présent rapport), ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

Le montant global des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 300.000.000 d'euros.

Nous vous demandons donc de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières au profit de la catégorie de personnes suivante :

tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement, ainsi que tout fonds d'investissement ou société s'engageant à souscrire ou à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission de valeurs mobilières susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme (y compris, notamment, par l'exercice de bons de souscription d'actions) qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation dans le cadre de la mise en place d'un contrat de financement en fonds propres ou obligataire;

Le prix d'émission des actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au moins égal à la moyenne des cours d'une action sur le marché Euronext Growth (ou à défaut de cotation sur ce marché, sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société serait alors cotées), pondérée par les volumes, des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 %, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance, étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions ordinaires susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.

Là encore, la décote maximale proposée permet à la Société de disposer d'une flexibilité accrue des modalités de fixation du prix en fonction des opportunités de marché.

e) Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (quinzième résolution)

Cette délégation permettra au conseil de procéder à l'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires de la Société d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui possèderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances, – avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 681.822 euros (représentant 13.637.640 actions, soit 30 % du capital social à la date d'établissement du présent rapport).

Le montant global des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 300.000.000 d'euros.

f) Délégation de compétence à au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, <u>avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public (à l'exclusion des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier)</u> (seizième résolution)

Cette délégation permettra au conseil de décider, par voie d'offre au public, à l'exclusion des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui possèderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital – avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 681.822 euros (représentant 13.637.640 actions, soit 30 % du capital social à la date d'établissement du présent rapport).

Le montant global des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 300.000.000 d'euros.

Le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours d'une action sur le marché Euronext Growth (ou à défaut de cotation sur ce marché, sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société serait alors cotées), pondérée par les volumes, des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 % (étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les actions de la Société étaient admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions des articles L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du code de commerce), en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance et étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.

g) Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, <u>avec suppression</u> du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (dix-septième résolution)

Cette délégation est en tout point identique à la délégation décrite au paragraphe qui précède, à la différence que les émissions décidées en vertu de cette délégation seraient effectuées dans le cadre d'une offre visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra ni être supérieur à 681.822 euros (représentant 13.637.640 actions, soit 30 % du capital social à la date d'établissement du présent rapport), ni, en tout état de cause, excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de la présente Assemblée générale, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier est limitée à 20% du capital de la Société par an, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du conseil d'administration d'utilisation de la présente délégation), montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

Le montant global des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 300.000.000 d'euros.

Le prix d'émission des actions émises en vertu de cette délégation sera déterminé par le conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours d'une action sur le marché Euronext Growth (ou à défaut de cotation sur ce marché, sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société serait alors cotées), pondérée par les volumes, des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 % (étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les actions de la Société étaient admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions des articles L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du code de commerce), en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance et étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-dessus.

h) Délégation au conseil à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (dix-huitième résolution)

Nous vous demandons conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-135-1 et suivants, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 du code de commerce, de déléguer au conseil d'administration la compétence à l'effet d'augmenter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières à émettre en cas de demande excédentaire de souscription dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des résolutions décrites ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 et R. 225-118 du code de commerce (soit, à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Le montant nominal de toute augmentation de capital social décidée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global prévu ci-dessus, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre éventuellement en supplément, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et autres droits donnant accès au capital.

i) Délégation de compétence consentie au conseil d'administration d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (vingtième résolution)

Nous vous proposons, conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, et L. 225-130 du code de commerce, de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues dans la loi, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible soit sous forme d'attribution d'actions gratuites nouvelles, soit par élévation de la valeur nominale des actions existantes ou encore par la combinaison de ces deux procédés, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 2.000.000 d'euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions, étant rappelé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte du plafond visée ci-dessus.

# 6. <u>AUTORISATIONS A CONSENTIR DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE D'INTERESSEMENT DES MANDATAIRES ET SALARIES DU GROUPE</u> (vingt-et-unième à troisième résolutions)

Nous vous proposons de renouveler les délégations et autorisations consenties au conseil d'administration dans le cadre de la politique d'intéressement au capital mise en œuvre par la Société notamment au bénéfice des salariés et dirigeants de la Société et des sociétés du groupe Cellectis.

Ces délégations et autorisations permettraient à votre conseil d'administration de disposer des outils d'intéressement que la législation met à la disposition des sociétés.

L'attribution d'instruments financiers est une composante essentielle de notre structure de rémunération et d'intéressement de nos employés. Cela est particulièrement vrai aux États-Unis, où l'attribution d'instruments financiers aux nouveaux employés et dans le cadre de plans annuels font partie intégrante de la rémunération pour les sociétés de biotechnologie et au stade de précommercialisation.

Comme nous sommes en concurrence pour attirer des talents dans un marché de l'emploi biopharmaceutique hautement concurrentiel, la capacité d'attribuer des actions et/ou des options constitue un levier essentiel pour attirer et embaucher de nouveaux employés ayant du talent et des capacités nécessaires à notre succès.

Notre philosophie de rémunération est de récompenser, d'attirer, de motiver et de retenir nos employés à des niveaux de rémunération globale correspondant à 50% du niveau du secteur, y compris l'octroi d'actions et/ou d'options.

Dans le cadre de notre processus régulier de fixation de la rémunération, nous analysons notre niveau d'attribution d'actions et/ou d'options par rapport à nos pairs et aux indices de référence plus larges du secteur.

- Le conseil d'administration surveille le niveau du taux d'attribution d'actions et/ou d'options par rapport aux sociétés comparables afin de s'assurer que nos pratiques d'attribution sont alignées avec les normes du marché.
- Nos taux historiques d'attribution d'actions et/ou d'options sont alignés avec les normes du marché. Plus précisément, notre taux d'attribution annuel moyen sur 3 ans est de 2,3%, ce qui reste prudent par rapport aux pratiques américaines et est dans la fourchette des pratiques de sociétés européennes homologues.
- Cependant, les recommandations françaises et européennes en matière d'attribution d'actions et/ou d'options et de dilution rendent plus difficile une politique de rémunération en actions et/ou options compétitive dans le contexte d'une part croissante de notre population de salariés basés aux États-Unis.

Nous avons effectué une analyse approfondie du format et de la gouvernance de notre plan d'attribution d'actions et nous intégrerons les éléments suivants :

Des nouveaux paramètres importants pour les actionnaires :

- interdiction de fixer le prix d'exercice avec une décote par rapport à la juste valeur marchande. Ce principe est actuellement en place pour les attributions aux bénéficiaires américains ;
- exigence d'une période d'acquisition de 3 ans minimum pour l'attribution gratuite d'actions à le directeur générale et tous les salariés (y compris pour les autres dirigeants);
- mise en place de conditions d'acquisition basées sur la performance pour le directeur général et les autres dirigeants.

Des paramètres existants importants pour les actionnaires :

- surveillance par le conseil d'administration des taux de dilution et d'attribution;
- aucune compensation d'impôt à payer;
- mise en place de programme d'intéressement en actions et/ou options au niveau du groupe avec environ 300 employés comme participants éligibles.

Cellectis a constaté un taux d'attribution historique annuel moyen sur 3 ans de 2,3%, ce qui reste prudent par rapport aux pratiques américaines et qui est dans la fourchette des pratiques de sociétés européennes homologues.

Les attributions cumulées représentent 28,82% du nombre actuel d'actions en circulation, intégrant les attributions du premier trimestre 2021 (et qui diffère par conséquent des taux à fin d'exercice fiscal constatés par les organisations de recommandation de vote). Si nous excluons les options de souscription d'action en « dehors de la monnaie » (c'est à dire à un prix d'exercice supérieur à la juste valeur marchande de l'action) et qui n'offrent aucune valeur pour la rétention de nos employés, le taux d'attributions cumulées passe à 13,6% du nombre actuel d'actions en circulation.

Ces autorisations seraient consenties pour une durée de douze (12) mois.

Nous vous précisons que la somme des actions susceptibles d'être émises en vertu de ces autorisations et délégations ne pourra excéder 1.136.370 actions d'une valeur nominale de 0,05 euro l'une, représentant 2,50 % du capital à la date du présent rapport, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

Le conseil disposerait de tous pouvoirs, pour mettre en œuvre les délégations et autorisations qui lui seraient ainsi consenties dans les termes et limites décrits dans les résolutions soumises à votre approbation.

Pour chacune de ces propositions, les rapports du commissaire aux comptes ont été établis et mis à votre disposition.

Nous vous proposons d'examiner chacune des autorisations que nous vous demandons de consentir à votre conseil d'administration.

a) Autorisation à donner au conseil d'administration de consentir des <u>options de souscription ou</u> <u>d'achat d'actions</u> de la Société (vingt-et-unième résolution)

Nous vous demandons à autoriser le conseil d'administration, dans le cadre des articles L. 225-177 à L. 225-185 du code de commerce, à consentir, pendant les périodes autorisées par la loi, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux (ou de certains d'entre eux) de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions définies à l'article L. 225-180-l dudit code, des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions ordinaires, étant précisé que :

- le nombre d'options attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à l'achat ou la souscription de plus de 1.136.370 actions d'une valeur nominale de 0,05 euro l'une,
- ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu ci-dessus,
- les options attribuées aux mandataires sociaux et cadres dirigeants, membres du comité exécutif seront assorties de conditions de performance, (i.e. 1/3 si la Société atteint un certain niveau de trésorerie, 1/3 en cas de réalisation d'objectifs cliniques et/ou réglementaires et 1/3 en cas de réalisation d'objectifs de fabrication),
- les options auront un calendrier d'exercice d'une durée minimum de trois années,
- le nombre total d'actions pouvant être souscrites sur exercice des options de souscription d'actions attribuées et non encore levées ne pourra jamais être supérieur au tiers du capital social.

Le prix d'achat ou de souscription par action sera fixé par le conseil d'administration au jour où l'option est consentie conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 du code de commerce et sera au moins égal au plus élevé des cours de clôture d'une action de la Société sur Euronext Growth Paris et sur le Nasdaq ou tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées (y compris, le cas échéant, sous forme d'*American Depositary Shares*) précédant le jour de la décision du conseil d'administration d'attribuer les options, sans pouvoir être en tout état de cause inférieur à quatre-quinze pour cent (95 %) de la moyenne des cours cotés d'une action de la Société sur Euronext Growth Paris et sur le Nasdaq ou tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées (y compris, le cas échéant, sous forme d'American Depositary Shares) au cours des vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration d'attribuer les options, étant précisé que lorsqu'une option permet à son bénéficiaire d'acheter des actions ayant préalablement été achetées par la Société, son prix d'exercice, sans préjudice des clauses qui précèdent et conformément aux dispositions légales applicables, ne pourra, en outre, pas être inférieur à 80 % du prix moyen payé par la Société pour l'ensemble des actions qu'elle aura préalablement achetées,

Nous vous demandons de fixer à dix (10) ans à compter de leur attribution la durée de validité des options, étant toutefois précisé que ce délai pourra être réduit par le conseil d'administration pour les bénéficiaires résidents d'un pays donné dans la mesure où cela serait nécessaire afin de respecter la loi dudit pays.

# b) Autorisation à donner au conseil d'administration de procéder à l'<u>attribution gratuite d'actions</u> <u>ordinaires</u> existantes et/ou à émettre (vingt-deuxième résolution)

Nous vous demandons conformément aux dispositions conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce, d'autoriser le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs, fois, à l'attribution gratuite d'actions ordinaires existantes et/ou à émettre par la Société, au profit des membres du personnel salarié de la Société, ou de certaines catégories d'entre eux, et/ou de ses mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, Il du code de commerce, ainsi qu'au profit des membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées.

Nous vous demandons de fixer à 1.136.370 actions d'une valeur nominale unitaire de 0,05 euro (représentant 2,50 % du capital social à la date d'établissement du présent rapport) le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement par le conseil d'administration en vertu de la présente autorisation, étant précisé que :

- le nombre total d'actions attribuées gratuitement par le conseil d'administration ne pourra jamais dépasser la limite globale de 10 % du capital existant de la Société à la date de décision de leur attribution et que ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu ci-dessus,
- le nombre d'actions pouvant être attribuées gratuitement aux mandataires sociaux et cadres dirigeants, membres du comité exécutif ne pourra pas excéder devront être assorties de conditions de performance (i.e. 1/3 si la Société atteint un certain niveau de trésorerie, 1/3 en cas de réalisation d'objectifs cliniques et/ou réglementaires et 1/3 en cas de réalisation d'objectifs de fabrication).

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le conseil d'administration, au terme d'une durée d'au moins trois (3) ans (la « <u>Période d'Acquisition</u> ») et que les bénéficiaires de ces actions devront, le cas échéant, les conserver pendant une durée fixée par le conseil (la « <u>Période de Conservation</u> ») qui, cumulée avec celle de la Période d'Acquisition, ne pourra être inférieure à trois (3) ans.

7. MODIFICATION DE L'ARTICLE 18 DES STATUTS RELATIF AUX ASSEMBLEES GENERALES (PRECISION SUR LES MODALITES DE VOTE) (vingt-quatrième résolution)

Nous vous proposons de modifier le sixième alinéa de l'article 18 des statuts relatif aux assemblées générales afin de prévoir explicitement la faculté pour les actionnaires de voter par voie électronique lors des assemblées générales.

8. Delegation de competence a consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par emission d'actions et de valeurs mobilieres donnant acces au capital de la Societe au profit des salaries adherant au plan d'epargne groupe (vingt-cinquième résolution)

Nous vous demandons conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1, et des articles L. 3332-18 et suivants du code du travail, de déléguer au conseil d'administration la compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code commerce et de l'article L. 3344-1 du code du travail et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le conseil d'administration (ci-après les « Salariés du Groupe »).

Nous vous demandons de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article L. 225-132 du code commerce et de réserver la souscription desdites actions ordinaires aux Salariés du Groupe.

Nous vous demandons de fixer à dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente délégation et de fixer à 56.818 euros le montant nominal maximal des actions qui pourront être ainsi émises.

Le prix d'émission d'une action sera déterminé par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du code du travail.

Toutefois, votre conseil d'administration estime qu'une telle proposition n'entre pas dans le cadre de la politique d'intéressement au capital des salariés suivie par la Société et vous suggère en conséquence de ne pas adopter la résolution soumise à cet effet à votre approbation.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vous prononcer sur le texte des résolutions qui vous est proposé par votre conseil d'administration.

Le conseil d'administration